



RAPPORT D'AUDIT DDEF LIKOUALA RESUME PUBLIC

Audit indépendant du système (AIS) de
vérification de la légalité du système FLEGT en
République du Congo

Février 2024

R2488



SOFRECO



GLOBAL



INSTITUTO DE
CERTIFICACION

SOMMAIRE

ACRONYMES.....	2
1 INTRODUCTION.....	3
1.1 Objectifs de l'audit	3
1.2 Portée de l'audit et standard utilisé.....	3
1.3 Résumé des résultats	4
2 METHODOLOGIE.....	5
2.1 Échantillonnage.....	5
2.2 Equipe d'audit.....	5
2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées	6
2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction.....	6
2.5 Liste des documents consultés.....	6
2.6 Difficultés rencontrées.....	7
3 RESULTATS DE L'AUDIT.....	8
3.1 Commentaires des parties prenantes	8
3.2 Exemples de bonnes pratiques constatées	8
3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)	8
3.4 Demandes d'actions correctives (DAC) non évaluées	36
3.5 Recommandations	37
4 ANNEXE.....	38
4.1 Plaintes reçues et traitement	38

ACRONYMES

AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT au Congo
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
DAC	Demande d'action corrective
DG	Direction Générale ou Directeur Général
DDEF	Direction départementale de l'économie forestière
DDS	Direction Départementale de la santé et des services sociaux
MEF	Ministère de l'Economie Forestière
PGES	Plan de Gestion Santé et Social
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SVL	Système de Vérification de la Légalité
UFA	Unité forestière d'aménagement
UFE	Unité forestière d'exploitation

1 INTRODUCTION

L'audit de la Direction Départementale de l'Économie Forestière (DDEF) de la Likouala a eu lieu du 14 au 23 novembre 2023. Il s'agit du deuxième audit de la DDEF par l'AIS et son équipe à la suite de l'audit initial de septembre 2022.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif de révéler les défaillances qui nécessitent des actions correctives de la part de la DDEF, de la Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF) ou du ministère de l'Économie Forestière (MEF) en général.

1.1 Objectifs de l'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration forestière, via les activités de la DDEF, avec les exigences de la grille de légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV). Pour les indicateurs de l'APV pour lesquels l'administration forestière est en défaillance, des DAC sont émises à l'attention du Comité Conjoint de Mise en œuvre (CCM). Puisque le système de vérification de la légalité (SVL) n'est pas encore entièrement opérationnel, à ce stade l'audit fait partie du processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

1.2 Portée de l'audit et standard utilisé

La portée de cet audit est l'évaluation des actions correctives mises en place par la DDEF de la Likouala pour fermer les DAC émises par l'AIS lors de l'audit de septembre 2022. De plus, l'audit vise aussi à vérifier la légalité des exploitants forestiers et des industriels par le contrôle de la DDEF dans le département de la Likouala. La DDEF a été auditée en suivant les exigences de l'APV pour les bois provenant des forêts naturelles (la « grille de légalité »). La grille de légalité utilisée pour cet audit est une version mise à jour par l'AIS et son équipe sur la base de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier. En attendant une mise à jour formelle de la grille de légalité impliquant l'ensemble des parties prenantes, l'AIS travaille avec cette version afin de mieux préparer les audités aux exigences du nouveau Code forestier. Les différences entre la grille originale de 2010 et cette version actualisée en 2022 par l'AIS sont peu nombreuses et non controversées.

1.3 Résumé des résultats

Sur les 32 DAC ouvertes à la DDEF Likouala, l' AIS a pu en évaluer 31 lors de cet audit. La DDEF a présenté les pièces justificatives permettant de fermer 18 DAC. Il demeure donc 14 DAC ouvertes à la suite de cet audit. Pour les DAC demeurées ouvertes des efforts et des améliorations ont été documentés à plusieurs égards notamment au niveau de la documentation disponible à la DDEF.

2 METHODOLOGIE

Les auditeurs ont passé un total de neuf jours sur l'audit de la DDEF Likouala : quatre jours dans le département, dans un bureau de circonstance à la case de passage de la DDEF à Enyéélé, afin de mener des entretiens avec les agents de l'administration et pour consulter la documentation mise à leur disposition, trois jours dans un autre bureau de circonstance à la case de passage de la DDEF à Sombo. Les trois autres jours ont été utilisés pour la visite dans l'UFA Ipendja de la société Thanry-Congo et de son usine de Sombo pour des vérifications sur le terrain.

2.1 Échantillonnage

La documentation et le personnel consultés, les parties prenantes interviewées et les sites visités ont été choisis soit de manière aléatoire, soit de manière ciblée en suivant le fil des constats faits pendant l'évolution de l'audit. Les travaux de cet audit ont permis aux auditeurs de rencontrer et interviewer 10 personnes (4 agents de la DDEF et 6 représentants d'une société forestière). Les visites de terrain ont occasionné plusieurs voyages sur de très longues distances dans le département afin d'inspecter une usine, une bases-vie, trois villages et un chantier forestier récent. L'objectif de l'échantillonnage est d'obtenir une bonne représentation de toutes les situations, documents, sites, parties prenantes et sociétés forestières existantes.

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entrevues et contre-interrogatoires, les vérifications des contrôles présentés par la DDEF sur papier et des visites terrain au sein d'une UFE. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une afin de vérifier si elles permettaient de résoudre les défaillances observées lors du précédent audit et par conséquent de fermer des DAC.

2.2 Equipe d'audit

Description de l'équipe et du rôle de chaque membre de l'équipe :

Nom	Rôle
Adolphe Serge Lamont Ondoua	Chef auditeur, expert aménagement forestier
Maximin Mboulafini	Expert opérations forestières
Mariotte Likondo	Experte des enjeux sociaux

2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

Date	Nom	Lieu	Activités
14-17 nov 2023	Bureau de la DDEF à Enyélé	Enyélé, Likouala	Rencontre d'ouverture Entrevues avec le personnel Revue documentaire En soirée : compte rendu des constats de la journée
18 nov 2023	Bureau de la DDEF à Enyélé	Enyélé, Likouala Sombo scierie	Entrevues avec le personnel Revue documentaire En soirée : départ vers Sombo
20-21 nov 2023	Bureau de la DDEF à Sombo	Sombo	Entrevue avec le personnel de la DDEF Revue documentaire En soirée : compte rendu des constats de la journée
22-23 nov 2023	Société Thanry-Congo	Sombo	Entrevue avec le personnel de la STC Vérification usine des contrôles de la DDEF au site industriel de Sombo Vérification terrain des réalisations du cahier de charge particulier : Centre de santé et logements du Chef de Centre
24 nov 2023	Bureau de la DDEF à Sombo	Sombo, Likouala	Entrevues avec le personnel Revue documentaire Réunion de clôture d'audit Voyage Sombo-Ouessou

2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

Organisme	Nom	Fonction	Coordonnées
DDEF Likouala	ITOUMBA Albert	DDEF	068590344
DDEF Likouala	OMBELE Jean François	CSF	069866523
DDEF Likouala	LOUNDOU Ines Carmel	CP STC	065230469
DDEF Likouala	MOFOULA Donald	Collaborateur	068279910
Société Thanry Congo	BINGUIMALE Arsène	Responsable sociale	065124425
Société Thanry Congo	MALONGA Alain	Responsable HSE du groupe BJJ	065586930
Société Thanry Congo	TEUFACK Ghislain	Responsable HSE de la STC	066145733
Société Thanry Congo	XU CHENG	Directeur Industrie	064429999
Société Thanry Congo	MILANDOU Junior	Interprète Chinois	069945816
Société Thanry Congo	NIANGA Sylvain	Responsable du parc	066508004

2.5 Liste des documents consultés

Les auditeurs ont consulté les documents suivants :

- Registre des cahiers de charges, de transactions et des taxes ;
- Copies de chèques ;

- Agréments et cartes professionnelles ;
- Reçus, PVs ;
- Rapports de contrôle terrain ;
- Rapport annuel de la DDEF ;
- Plans d'aménagement et conventions ;
- Dossiers de permis ;
- Feuilles de transport.

2.6 Difficultés rencontrées

Les auditeurs n'ont pas rencontré de difficultés particulières dans la conduite de cet audit. Le Directeur départemental était présent pendant toute la période de l'audit et le personnel de la DDEF a bien collaboré, était disponible. Toutefois, les auditeurs ont constaté que la préparation de la DDEF pour son audit était relativement défectueuse. En effet, la documentation de la DDEF était éparpillée, parfois non disponible ou présentée seulement après un long délai. Ce manque de préparation a compliqué la tâche de l'équipe d'audit qui, par conséquent, a parfois peine à trouver la conformité de la DDEF. Un grand nombre de pièces ont été envoyées à l'AIS après la fin de l'audit terrain. L'AIS a toutefois tenu compte de ces pièces dans le présent rapport.

3 RESULTATS DE L'AUDIT

3.1 Commentaires des parties prenantes

Commentaires reçus	Analyse des auditeurs
Pas de commentaires reçus dans le cadre de cet audit.	Pas d'analyse nécessaire.

3.2 Exemples de bonnes pratiques constatées

Libellé de l'indicateur	Constat
1.1.3 L'APV exige que les entreprises soient régulièrement enregistrées auprès de l'administration forestière.	En ce qui concerne les agréments des exploitants forestiers, la DDEF a démontré avoir fait le nécessaire pour assurer l'application de la loi en s'assurant que des agréments valides existent ou que des PV sont émis aux entreprises fautives.
3.2.2 La grille de légalité exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones.	La DDEF a émis des PV concernant le non-respect des engagements du cahier de charge pour les sociétés incriminées. La DDEF démontre sa capacité à sévir contre les entreprises qui ne respectent pas les exigences contractuelles.

3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)

Une défaillance est un écart constaté par les auditeurs entre l'exigence de l'APV et les pratiques de l'audité.

DAC # :	1.1.3/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 1.1.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise soit régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière.</p> <p>Constat : Les auditeurs ont consulté les agréments disponibles à la DDEF. Les auditeurs constatent que sur les 8 entreprises présentement en activité dans le département, 3 n'ont jamais eu d'agrément. Ces 3 sociétés non conformes opèrent pourtant en forêt depuis plusieurs années. Or, la DDEF n'a pas été en mesure de présenter de pièces démontrant qu'elle aurait agi contre ces sociétés non-conformes. Ceci est une défaillance</p> <p>Pour ce qui est des cartes professionnelles, sur les 8 sociétés, 3 ont des cartes professionnelles visées et en cours de validité. 1 possède une carte professionnelle mais dont le dernier visa date de 2020. Les 4 autres sociétés n'ont pas de carte professionnelle. Or, la DDEF n'a pas été en mesure de présenter de pièces démontrant qu'elle aurait agi contre ces sociétés non-conformes. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec les Agents de la DDEF ; ▪ Cartes professionnelles ; ▪ Agréments des sociétés CIB, Thanry-Congo, Likouala Timber, Mokabi S.A et BPL ; ▪ Fiche de constat d'infraction n° 15/MEF/DGEF/DDEF-LIK/SF du 25/10/ 2023 contre la société LDSR (UFE Bonvouki). 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>Deux concessions (Mobola-Mbondo de la société Bois-Kassa et Mongouma de la société ETBM) ont été retournées au domaine public. La DDEF a présenté les agréments et cartes professionnelles conformes pour 5 sociétés (CIB, Thanry-Congo, Mokabi S.A, Likouala Timber, BPL) sur 6 en opération dans la Likouala.</p> <p>Seule la société LDSR sur l'UFA Bonvouki n'a ni agrément ni carte professionnelle. La DDEF a constaté l'infraction et a ouvert un contentieux contre cette société.</p> <p>La DDEF a démontré avoir un bon contrôle sur la question des agréments et cartes professionnelles, soit par la conformité de celles-ci, soit en sévissant lorsque ce n'est pas le cas. La DDEF est donc conforme.</p> <p>La DAC peut être fermée.</p>		
Statut de la DAC :	FERME		

DAC # :	2.1.1/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.1.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que toutes les étapes aboutissant à une attribution du titre d'exploitation aient été régulièrement suivies par l'entreprise avec respect des délais prévus par les lois et règlements.</p> <p>Constat :</p> <p>Les auditeurs ont consulté les 10 conventions de la Likouala et ont constaté que, mis à part l'arrêté d'appel d'offre de l'UFA Mimbéli-Ibenga de CIB, la DDEF n'a été en mesure de présenter les pièces démontrant le respect des étapes réglementaires et la conformité en matière d'attribution d'aucun autre titre d'exploitation. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Arrêté d'appel d'offre de l'UFA Mimbéli-Ibenga. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec les Agents de la DDEF ; ▪ Arrêté n°13883 du 18 décembre 2018 d'appel d'offre de l'UFE Bonvouki. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>La dernière concession attribuée est Bonvouki de LDSR dont l'arrêté d'appel d'offre a été présenté par la DDEF. La DDEF ne possède toujours pas les copies des trois pièces démontrant que les règles ont été respectées (l'Arrêté d'appel d'offre, le Compte-rendu de la commission d'attribution, la Notification de l'agrément) lors de l'attribution des autres concessions de la Likouala. Ces pièces doivent exister à la DGEF mais la DDEF ne les a pas encore obtenues, ce qui fait qu'elle ne peut démontrer sa conformité.</p> <p>La DAC demeure ouverte, et ne sera fermée que quand la DGEF, qui a la même DAC ouverte depuis 2019, aura retrouvé ces documents et en aura transmis copies aux DDEF.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	2.2.1/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.2.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation; de coupes annuelles, d'achèvement et de vidange soient respectées.</p> <p>Constat :</p> <p>La DDEF a été en mesure de présenter les demandes ou autorisations d'installation pour seulement 3 des 10 UFA. Ceci est une défaillance.</p> <p>Les auditeurs ont consulté les dossiers de demandes de l'ensemble des 8 sociétés sur leurs 10 UFA/UFE et ont constaté que les étapes aboutissant à l'émission des autorisations de coupe annuelle et les rapports d'expertise ont été respectés pour 9 des 10 UFA. Le dossier qui demeure à fournir pour une seule des 10 UFA/UFA (l'UFE Moungouma de ETBM) doit être mentionné mais n'est pas une défaillance. La DDEF devra évidemment se préparer à fournir la totalité des dossiers de demandes de coupes lors des prochains audits.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 			

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec les Agents de la DDEF ; ▪ Arrêté n° 5886/MEF/CAB du 15 mai 2023 portant retour au domaine public de l'UFE Mougouma de la société ETBM ; ▪ Arrêté n° 5885/MEF/CAB du 15 mai 2023 portant retour au domaine public de l'UFA Mobola-Mbondo de la société Bois-Kassa.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>Les autorisations d'installation sont exigibles lors de la période de l'installation. Dès lors que les concessions entrent dans le régime des coupes annuelles, ces autorisations deviennent caduques. Dans la Likouala, toutes les concessions sont sous le régime des coupes annuelles et donc les autorisations d'installation ne sont plus exigibles.</p> <p>Les dossiers de demandes d'autorisations d'installation, de coupes annuelles, d'achèvement et de vidange de l'UFE Mougouma de la société ETBM et l'UFA Mobola-Mbondo de la société Bois-Kassa n'existent pas à la DDEF, ces concessions ayant été reversée au domaine public par arrêtés.</p> <p>La DAC peut fermer.</p>
Statut de la DAC :	FERME

DAC # :	4.3.2/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires soient validés par la commission interministérielle, et le plan d'aménagement soit adopté par les parties prenantes.</p> <p>Constat : Les auditeurs constatent que les comptes rendus de réunions de validation du plan d'aménagement et les comptes rendus des réunions d'adoption des plans d'aménagement ne sont pas disponibles à la DDEF. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec les Agents de la DDEF ; ▪ Compte rendu d'adoption du plan d'aménagement de l'UFA Mokabi-Dzanga du 12 février 2010 ; ▪ Le Compte rendu d'adoption du plan d'aménagement de l'UFA Loundoungou du 12 février 2010. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	La DDEF a présenté les Compte rendu d'adoption du plan d'aménagement de l'UFA Mokabi-Dzanga du 12 février 2010 et de l'UFA Loundoungou du 11 février 2010. Toutefois, la DDEF n'a pas présenté les comptes rendus pour les plans d'aménagement des autres concessions. Il en est de même pour les rapports d'inventaire et les études complémentaires, qui n'ont pas été présentés. Ces pièces doivent exister à la DGEF mais la DDEF ne les a pas encore obtenues, ce qui fait qu'elle ne peut démontrer sa conformité.		

	La DAC demeure ouverte, et ne sera fermée que quand la DGEF, qui a la même DAC ouverte depuis 2019, aura retrouvé ces documents et en aura transmis copies aux DDEF. La DAC reste ouverte.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.3.3/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les plans de gestion et les plans annuels d'exploitation soient validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière.</p> <p>Constat :</p> <p>Les auditeurs ont constaté que la DDEF ne possède aucune copie de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les compte rendus des réunions de validation des plans de gestion ; ▪ Plans de gestion ; ▪ Rapport de suivi annuel du plan d'aménagement. <p>Pour ce qui est des plans d'exploitation, seuls les documents de CIB pour les UFA Loundoungou-Toukoulaka et Mimbéli Ibenga existent.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Plans d'exploitation de CIB. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec les Agents de la DDEF ; ▪ Plans annuels d'exploitation. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	La DDEF a présenté quelques comptes rendus de validation des plans de gestion. Pour ce qui est de la validation des plans annuels d'exploitation, la DDEF n'applique pas encore la procédure 34 de la CLFT pour l'examen et la validation des plans annuels d'exploitation. Ceci est une défaillance.		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	3.1.1/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.1.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession.</p> <p>Constat : Sur les 7 UFA aménagées dans la Likouala, 5 ont un mécanisme de concertation en place. Les 2 UFA aménagées mais sans mécanisme de concertation. Des précédents existent où, pour éviter tout délai, le Ministre de l'Économie forestière a mis en place les comités de concertation par note de service. L'absence d'action du MEF pour la mise en place de comités de concertation pour les UFA aménagées dans la Likouala est une défaillance. Pour l'UFA Lopola, le comité est en place mais non fonctionnel depuis 2020. La DDEF n'a pas vérifié le fonctionnement de ce comité de concertation depuis au moins 2 ans. Ceci est également une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec les Agents de la DDEF ; ▪ Compte rendu des travaux de la 11^e session ordinaire du Conseil de Concertation d'avril 2022 de l'UFA LDG-TKL ; ▪ Rapport d'inspection de l'UFA Missa du mois d'août 2023 ; ▪ Rapport d'évaluation de la coupe annuelle de novembre 2023 de l'UFA LDG-TKL. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	Il y a 9 concessions dans la Likouala. 7 concessions sont aménagées. 6 concessions sont en activité. Il y a 5 comités de concertation mais seulement 3 sont fonctionnels La mise en place des comités de concertation relève de la compétence du MEF. En auditant l'état de la situation des comités de concertation de la Likouala, l'AIS constate que sur les 7 concessions aménagées et en exploitation, 5 comités existent mais seulement 3 sont fonctionnels. La DDEF a sévi contre la société BPL sur Lopola (l'AIS a constaté le PV) parce que sa cellule sociale n'est pas fonctionnelle et donc le comité de concertation bien qu'il ait été créé, n'est pas fonctionnel. De plus deux rapports d'inspection 2023 de CIB par la DDEF montrent que la DDEF vérifie le fonctionnement du Comité de concertation de la Likouala. Il faut également signaler que la DDEF a présenté le compte rendu de la première session extraordinaire du Conseil de Concertation de la série de développement communautaire de l'UFA Mokabi-Dzanga du 15 novembre 2021. Tous ces éléments sont excellents et démontrent le sérieux de la DDEF dans le contrôle de l'effectivité de la concertation des parties prenantes par les exploitants forestiers. Cependant, les cas de non-conformité pour le MEF et sa DDEF concernant les comités de concertation dans la Likouala sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Le MEF n'a pas créé de comité de concertation pour Bonvouki ; - Le comité de concertation de Bétou de Likouala Timber existe mais il n'y a pas de réunion depuis 2021. Cette situation de comité non existant, ou existant mais non fonctionnel est une défaillance pour l'administration forestière, qui doit sévir contre Likouala Timber ou agir pour régler le problème. La DAC reste ouverte. Pour ce qui est de la concession Mobola Mbondo, tant qu'elle demeure non exploitée et au domaine public, il n'y a pas lieu de faire la concertation, mais puisque cette situation pourrait changer rapidement le MEF devrait être proactif dans la création du comité de concertation.		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	3.1.2/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.1.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les populations locales et autochtones soient suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière.</p> <p>Constat :</p> <p>En avril 2022 avec l'appui du projet PACO la DDEF a réalisé des contrôles régaliens sur le terrain dans 4 des 10 UFA/UFE.</p> <p>Lors de ces contrôles, la DDEF n'a pas contrôlé le respect par les entreprises forestières de la réglementation relative à l'information des populations locales et autochtones de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière. Ceci est une défaillance. Il existe pourtant une procédure de la CLFT assurant de couvrir tous ces éléments lors des contrôles.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ PV de réunions de concertation et de sensibilisation de l'UFA Mokabi-Dzanga de février 2023 et mars 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission de consultation des populations riveraines de l'UFA LDG-TKLLK de septembre 2023 ; ▪ Rapport d'inspection de chantier de l'UFA Mokabi-Dzanga d'avril 2023 ; ▪ Rapport d'inspection de chantier des UFA Bétou et Missa d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission d'évaluation de la coupe AAC 3 et d'expertise de l'AAC 2024 de l'UFA LDG-TKLLK ; ▪ Rapport d'inspection générale de chantier de l'UFA Lopola de BPL septembre 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e année d'ouverture) et d'expertise de l'AAC 2024 de la société Thanry-Congo (UFA lpendja) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e ouverture) et 2023 et d'expertise de l'AAC 4-2 de la société Likoula Timber (UFA Bétou) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 3-3 et d'expertise de l'AAC 4-3 de la société CIB-OLAM (UFA Loundougou-Toukoulaka) ; ▪ Rapport de mission de cartographie sociale de l'AAC 2023 de l'UFA LDG-TKLLK de novembre 2021 ; ▪ PV de constat d'infraction en matière forestière n° 012/MEF/DGEF/DDEF-LIK/SF du 28 septembre 2023 contre la société BPL ; ▪ Rapport de mission de contrôle de l'UFA Mimbelli-Ibenga de la société CIB-OLAM aout 2023 ; ▪ Rapport de mission de contrôle de l'UFA Mimbelli-Ibenga de la société CIB-OLAM avril 2023. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>La DDEF a présenté les PV des réunions de concertation et de sensibilisation de l'UFA Mokabi-Dzanga de février 2023 et mars 2023, de même que les comptes rendus de la mission de consultation des populations riveraines de l'UFA LDG-TKL de septembre 2023. Ces documents démontrent que la DDEF a contrôlé le respect par Mokabi et CIB de la réglementation relative à l'information des populations locales et autochtones de leurs droits, et sur la gestion de la concession forestière.</p> <p>La DAC peut être fermée.</p>		
Statut de la DAC :	FERME		

DAC # :	3.2.1/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones.</p> <p>Constat :</p> <p>Les auditeurs ont consulté trois rapports : le rapport d'évaluation de la coupe annuelle de CIB de l'UFA Mimbéli-Ibenga, celui de Loundougou-Toukoulaka et celui de BPL pour l'UFA Lopola. Les auditeurs constatent que la DDEF a effectivement couvert pour ces trois UFA les aspects liés au respect des us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones. Or, lors de ces contrôles la DDEF a relevé que BPL ne respectait pas les droits des populations, mais n'a pas sévi contre la société. Il y a bien une mise en demeure à l'endroit de cette entreprise pour d'autres enjeux, mais pas pour le manquement au respect des droits. Ceci est une défaillance.</p> <p>Enfin, la DDEF n'a pas fourni les preuves démontrant qu'elle a contrôlé les 6 autres UFA aménagées sur l'aspect du respect des droits. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e année d'ouverture) et d'expertise de l'AAC 2024 de la société Thanry-Congo (UFA lpendja) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e ouverture) et 2023 et d'expertise de l'AAC 4-2 de la société Likoula Timber (UFA Bétou) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 3-3 et d'expertise de l'AAC 4-3 de la société CIB-OLAM (UFA Loundougou-Toukoulaka) ; ▪ Rapport de mission de cartographie sociale de l'AAC 2023 de l'UFA LDG-TKLG de novembre 2021 ; ▪ Procédure pour l'identification et la protection des ressources clés et des sites sensibles des communautés locales et populations autochtones ; ▪ Rapport d'inspection générale de chantier BPL septembre 2023 ; ▪ PV de constat d'infraction en matière forestière n° 012/MEF/DGEF/DDEF-LIK/SF du 28 septembre 2023 contre la société BPL ; ▪ Rapport d'inspection de chantier de l'UFA Mokabi-Dzanga d'avril 2023 ; ▪ Rapport d'inspection de chantier des UFA Bétou et Missa d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission d'évaluation de la coupe AAC 3 et d'expertise de l'AAC 2024 de l'UFA LDG-TKLG ; ▪ Rapport de mission de contrôle de l'UFA Mimbéli-Ibenga de la société CIB-OLAM aout 2023 ; ▪ Rapport de mission de contrôle de l'UFA Mimbéli-Ibenga de la société CIB-OLAM avril 2023. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>Les rapports de mission de cartographie sociale de l'AAC 2023 de l'UFA LDG-TKLG de CIB de novembre 2021, la procédure pour l'identification et la protection des ressources clés et des sites sensibles des communautés locales et populations autochtones et le rapport d'inspection générale de chantier de septembre 2023 de la DDEF montrent qu'elle a effectivement couvert pour cette UFA les aspects liés au respect des us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones. Ceci est un excellent point pour la DDEF.</p> <p>La société BPL a été sanctionnée par le PV de constat d'infraction n° 012/MEF/DGEF/DDEF-LIK/SF du 28 septembre 2023 pour non-respect des prescriptions du plan d'aménagement (absence du coordonnateur et de l'homologue de la Cellule d'Aménagement de l'UFA Lopola). Ceci est un excellent point pour la DDEF.</p> <p>La DAC peut être fermée.</p>		
Statut de la DAC :	FERME		

DAC # :	3.2.2/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones</p> <p>Constat :</p> <p>Le rapport annuel 2021 de la DDEF de Likouala consulté par les auditeurs inclut une liste des réalisations, qualifiées comme « Réalisé » ou « Non réalisé ». Ce rapport démontre que les sociétés Thanry Congo et Lopola, par exemple, ont un grand nombre d'engagements à échéance non exécutés dans leurs cahiers de charges particuliers. L'article 232 de la loi 33 de 2020 prescrit l'amende pour la valeur de l'obligation non exécutée. Or, faute de moyens, la DDEF n'a pas été en mesure d'aller vérifier sur le terrain certaines obligations des sociétés en vue de sanctionner. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec les Agents de la DDEF ; ▪ Lettre circulaire n°346/MEF/DGEF/DDEF-Lik ; ▪ Factures d'achat des presses à briques. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>Les auditeurs ont relevé que les réalisations sociales de la société BPL sont effectives à savoir la livraison de 10 presses à briques ; par contre les réalisations sociales de Thanry Congo ne sont pas toujours faites : la construction du poste de santé de Djoundou (prévue pour le 1^{er} trimestre 2019), la réhabilitation des postes de santé de Moukengui et Dzéké (prévu au 2^e trimestre 2018) et la réhabilitation de la toiture de l'école de Mohonda (prévu au 3^e trimestre 2018).</p> <p>La DDEF a notifié les entreprises qui ne sont pas à jour par rapport à leurs engagements vis-à-vis des communautés locales et leur a accordé un délai jusqu'en janvier 2024 pour qu'elles régularisent leur situation, alors qu'elle n'a pas le droit d'accorder ces délais.</p> <p>La DDEF n'a que le droit de sévir en cas de retard dans l'exécution des engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones par les sociétés, ce qui n'a pas été fait.</p> <p>La DAC reste ouverte.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	3.3.1/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.3.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige qu'une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes soit mise en place au sein de l'entreprise.</p> <p>Constat :</p> <p>Le plan d'aménagement prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes est mise en place au sein de l'entreprise.</p> <p>Sur 07 UFA possédant un Plan d'aménagement valide dans le département, la DDEF a présenté une seule procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes. Ceci est une défaillance.</p> <p>Malheureusement, la DDEF n'a pas utilisé la procédure de contrôle préparée par la CLFT, qui couvre pourtant l'ensemble des éléments à contrôler. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Plans d'aménagement ; ▪ Procédure d'enregistrement de traitement des requêtes et plaintes de Mokabi. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec les Agents de la DDEF ; ▪ Procédure de règlement des plaintes de la société CIB-OLAM ; ▪ Procédure de règlement des plaintes de la société MOKABI S.A ; ▪ Procédure de règlement des plaintes de la société Likouala Timber ; ▪ Procédure de sensibilisation et de concertation avec les communautés locales et les peuples autochtones de la société Likouala Timber. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>Les auditeurs relèvent que pour les 4 entreprises actives dans le département, seules les procédures de règlement des plaintes des sociétés CIB-OLAM et MOKABI S.A sont disponibles à la DDEF. Les preuves de respect des prescriptions de ces procédures ont été présentées aux auditeurs pour la société MOKABI S.A : PV des réunions de sensibilisation sur la gestion des plaintes, décharges d'indemnisation etc.</p> <p>Toutefois, les procédures de règlement des plaintes des sociétés BPL, Thanry-Congo, Likouala Timber et LDSR ne sont pas disponibles à la DDEF qui par conséquent ne dispose pas de repère pour vérifier le traitement des plaintes au sein de ces entreprises.</p> <p>La DAC reste ouverte.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	3.3.2/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.3.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que la société civile, les populations locales et autochtones soient informées des procédures de gestion des conflits et impliqués dans les mécanismes de leur règlement.</p> <p>Constat :</p> <p>La DDEF affirme qu'elle vérifie l'existence et la mise en œuvre de ces procédures lors de ses contrôles. Elle a présenté l'exemple de la procédure de gestion et règlement des conflits de l'entreprise Mokabi mais n'a pas pu en présenter d'autres.</p> <p>De plus, la DDEF n'a pas fourni des preuves documentaires qu'elle vérifie la mise en œuvre par Mokabi (ni par les autres entreprises) de cette procédure. Ceci est une défaillance.</p> <p>Selon la DDEF, ces manquements s'expliquent par le manque de moyen à disposition pour faire ce type de vérification.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Procédure de gestion et règlement des conflits de l'entreprise Mokabi. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec les Agents de la DDEF ; ▪ Procédure de règlement des plaintes de la société CIB-OLAM ; ▪ Procédure de règlement des plaintes de la société MOKABI S.A ; ▪ Procédure de règlement des plaintes de la société Likouala Timber ; ▪ Procédure de sensibilisation et de concertation avec les communautés locales et les peuples autochtones de la société Likouala Timber. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>Les auditeurs relèvent que pour les 4 entreprises actives dans le département, seules les procédures de règlement des plaintes des sociétés CIB-OLAM et MOKABI S.A sont disponibles à la DDEF. Les preuves de respect des prescriptions de ces procédures ont été présentées aux auditeurs pour la société MOKABI S.A : PV des réunions de sensibilisation sur la gestion des plaintes, décharges d'indemnisation etc.</p> <p>Toutefois, les procédures de règlement des plaintes des sociétés BPL, Thanry-Congo, Likouala Timber et LDSR ne sont pas disponibles à la DDEF, ni les PV des réunions d'information faites par ces sociétés. La DDEF par conséquent ne dispose pas de repère pour vérifier que la société civile, les populations locales et autochtones sont informées des procédures de gestion des conflits de ces entreprises.</p> <p>La DAC reste ouverte</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	3.5.4/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.5.4 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs soient conformes à la législation et réglementation en vigueur.</p> <p>Constat : La DDEF ne contrôle pas le respect par les entreprises forestières des conditions de sécurité et de santé des travailleurs. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission de contrôle de la société CIB-OLAM dans l'UFA Mimbéli-Ibenga d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de contrôle de la société MOKABI S.A dans l'UFA MOKABI-DZANGA d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission d'inspection générale de 1^{er} niveau de la société Thanry-Congo dans l'UFA Ipendja d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de supervision des ouvertures des layons de limites de la série de développement communautaire et des autres séries d'aménagement de CIB sur l'UFA Mimbéli-Ibenga du mois d'août 2023 ; ▪ Rapport de mission d'inspection générale de 1^{er} niveau de la société BPL dans l'UFA Lopola de septembre 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2021 et l'expertise de l'AAC 2022 de la société CIB-OLAM dans l'UFA LDG-TKL de novembre 2021 ; ▪ Compte rendu de la mission d'inspection de chantier 2023 de la société Thanry-Congo dans l'UFA Ipendja d'avril 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e année d'ouverture) et d'expertise de l'AAC 2024 de la société Thanry-Congo (UFA Ipendja) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 3-3 et d'expertise de l'AAC 4-3 de la société CIB-OLAM (UFA Loundougou-Toukoulaka) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e ouverture) et 2023 et d'expertise de l'AAC 4-2 de la société Likoula Timber (UFA Bétou) ; ▪ Rapport de mission de contrôle de l'UFA MOKABI de la société Mokabi avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de contrôle des UFA Missa et Bétou de la société Likouala Timber avril 2023. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>La DDEF a présenté des rapports de contrôle et d'inspection qui montrent qu'elle vérifie le respect par les entreprises forestières des conditions de sécurité et de santé des travailleurs.</p> <p>La DAC peut être fermée.</p>		
Statut de la DAC :	FERME		

DAC # :	4.1.2/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité soient respectées.</p> <p>Constat :</p> <p>Parmi les documents échantillonnés lors de l'audit, la DDEF a présenté un compte-rendu de mission réalisé à l'entreprise Likouala Timber où un PV d'infraction a été émis à l'entreprise pour la non-application des règles EFIR (mauvaise construction de routes). Ceci est un bon point et démontre la capacité de la DDEF à réaliser ces contrôles.</p> <p>Les contrôles réalisés auprès des autres sociétés ne couvrent pas toujours les EFIR. Ceci est une défaillance. La procédure de la CLFT couvre pourtant tous les aspects nécessaires, mais n'est pas utilisée par la DDEF.</p> <p>Pour la société Bois Kassa, la DDEF a confirmé qu'il n'y avait pas eu de mission de contrôle du tout.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission de contrôle de la société CIB-OLAM dans l'UFA Mimbéli-Ibenga d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de contrôle de la société MOKABI S.A dans l'UFA MOKABI-DZANGA d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission d'inspection générale de 1^{er} niveau de la société Thanry-Congo dans l'UFA Ipendja d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de supervision des ouvertures des layons de limites de la série de développement communautaire et des autres séries d'aménagement de CIB sur l'UFA Mimbéli-Ibenga du mois d'août 2023 ; ▪ Rapport de mission d'inspection générale de 1^{er} niveau de la société BPL dans l'UFA Lopola de septembre 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2021 et l'expertise de l'AAC 2022 de la société CIB-OLAM dans l'UFA LDG-TKL de novembre 2021 ; ▪ Compte rendu de la mission d'inspection de chantier 2023 de la société Thanry-Congo dans l'UFA Ipendja d'avril 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e année d'ouverture) et d'expertise de l'AAC 2024 de la société Thanry-Congo (UFA Ipendja) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 3-3 et d'expertise de l'AAC 4-3 de la société CIB-OLAM (UFA Loundougou-Toukoulaka) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e ouverture) et 2023 et d'expertise de l'AAC 4-2 de la société Likouala Timber (UFA Bétou) ; ▪ Rapport de mission de contrôle de l'UFA MOKABI de la société Mokabi avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de contrôle des UFA Missa et Bétou de la société Likouala Timber avril 2023. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>La DDEF a présenté des rapports de contrôle et d'inspection qui montrent qu'elle vérifie le respect par les entreprises forestières des mesures visant à protéger la biodiversité. La DDEF a constaté chez BPL l'absence de cellule d'aménagement fonctionnelle. Cette cellule serait en charge, justement, de la mise en œuvre des mesures visant à protéger la biodiversité. La DDEF a donc émis un PV d'infraction à BPL pour unité d'aménagement non fonctionnelle. Ceci est un excellent point pour la DDEF.</p> <p>La DAC peut être fermée.</p>		
Statut de la DAC :	FERME		

DAC # :	4.1.3/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels soient respectées.</p> <p>Constat :</p> <p>La DDEF a présenté des lettres de mise en demeure à l'endroit de trois sociétés, émises en date du 28/04/2022 où une des infractions identifiées est la construction de bases vie non-conformes à la convention. Actuellement, l'échéance de trois mois relatifs à ces mises en demeure est dépassée et aucune action de suivi n'a été prise. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Lettres de mise en demeure. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission de contrôle de la société CIB-OLAM dans l'UFA Mimbéli-Ibenga d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de contrôle de la société MOKABI S.A dans l'UFA MOKABI-DZANGA d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission d'inspection générale de 1^{er} niveau de la société Thanry-Congo dans l'UFA Ipendja d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de supervision des ouvertures des layons de limites de la série de développement communautaire et des autres séries d'aménagement de CIB sur l'UFA Mimbéli-Ibenga du mois d'août 2023 ; ▪ Rapport de mission d'inspection générale de 1^{er} niveau de la société BPL dans l'UFA Lopola de septembre 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2021 et l'expertise de l'AAC 2022 de la société CIB-OLAM dans l'UFA LDG-TKL de novembre 2021 ; ▪ Compte rendu de la mission d'inspection de chantier 2023 de la société Thanry-Congo dans l'UFA Ipendja d'avril 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e année d'ouverture) et d'expertise de l'AAC 2024 de la société Thanry-Congo (UFA Ipendja) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 3-3 et d'expertise de l'AAC 4-3 de la société CIB-OLAM (UFA Loundougou-Toukoulaka) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e ouverture) et 2023 et d'expertise de l'AAC 4-2 de la société Likoula Timber (UFA Bétou) ; ▪ Rapport de mission de contrôle de l'UFA MOKABI de la société Mokabi avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de contrôle des UFA Missa et Bétou de la société Likouala Timber avril 2023. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>Parmi les trois sociétés incriminées pour la non mise en place des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels, deux d'entre elles à savoir la société ETBM dans l'UFE MOUNGOUA et la société Bois-Kassa dans l'UFA Mobola-Mbondo, ont vu leur concession reversée au domaine public par arrêté du MEF. Ceci est un excellent point pour le MEF qui a mis en œuvre son système de sanction contre les sociétés en récidive pour ce qui est de la conformité légale.</p> <p>La DDEF a constaté chez BPL l'absence de cellule d'aménagement fonctionnelle. Cette cellule serait en charge, justement, du respect des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels. La DDEF a donc émis un PV d'infraction à BPL pour la cellule d'aménagement non fonctionnelle. Ceci est un excellent point pour la DDEF.</p> <p>La DAC PEUT être fermée.</p>		
Statut de la DAC :	FERME		

DAC # :	4.2.2/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p> <p>Constat : La DDEF a présenté des lettres de mise en demeure à l'endroit de deux sociétés émises en date du 28/04/2022 où il est reproché à ces entreprises la non mise en place des mesures de protection de la faune et à la lutte anti-braconnage (USLAB). Actuellement, l'échéance de trois mois relative à ces mises en demeure est dépassée et aucune action n'a été encore prise. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Lettres de mise en demeure. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission de contrôle de la société CIB-OLAM dans l'UFA Mimbéli-Ibenga d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de contrôle de la société MOKABI S.A dans l'UFA MOKABI-DZANGA d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission d'inspection générale de 1^{er} niveau de la société Thanry-Congo dans l'UFA Ipendja d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de supervision des ouvertures des layons de limites de la série de développement communautaire et des autres séries d'aménagement de CIB sur l'UFA Mimbéli-Ibenga du mois d'août 2023 ; ▪ Rapport de mission d'inspection générale de 1^{er} niveau de la société BPL dans l'UFA Lopola de septembre 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2021 et l'expertise de l'AAC 2022 de la société CIB-OLAM dans l'UFA LDG-TKL de novembre 2021 ; ▪ Compte rendu de la mission d'inspection de chantier 2023 de la société Thanry-Congo dans l'UFA Ipendja d'avril 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e année d'ouverture) et d'expertise de l'AAC 2024 de la société Thanry-Congo (UFA Ipendja) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 3-3 et d'expertise de l'AAC 4-3 de la société CIB-OLAM (UFA Loundougou-Toukoulaka) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e ouverture) et 2023 et d'expertise de l'AAC 4-2 de la société Likoula Timber (UFA Bétou) ; ▪ Rapport de mission de contrôle de l'UFA MOKABI de la société Mokabi avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de contrôle des UFA Missa et Bétou de la société Likouala Timber avril 2023. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>Les auditeurs ont constaté qu'une des deux des sociétés incriminées par le MEF (Bois-Kassa, UFA Mobola-Mbondjo) a été reversée au domaine public. En ce qui concerne la société BPL pour l'UFA Lopola, la DDEF a sanctionné l'infraction suivant PV de constat d'infraction n° n° 011/MEF/DGEF/DDEF-LIK/SF du 28 septembre 2023 de la société BPL pour le montant de 5 000 000 FCFA pour la non-exécution de son engagement à pourvoir l'USLAB de Lopola d'un bâtiment de service et d'un véhicule 4x4 pour les patrouilles. Ces trois actions sont d'excellentes mesures de contrôle prises par la DDEF.</p> <p>La DDEF n'a pas démontré avoir contrôlé le respect des engagements des autres sociétés envers la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p> <p>L' AIS constate également que l'USLAB prévue à l'article 20 du cahier de charge général de la convention de l'UFE Bonvouki n'est pas encore mise en place. Ceci est la responsabilité du MEF.</p> <p>En attendant la mise en place de cette USLAB, et la conduite des missions de contrôle dans les autres sociétés (LDSR), la DAC demeure ouverte.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.4.1/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.4.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les cartes forestières aient été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes soient matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur.</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas été en mesure de présenter des rapports pour la majorité des UFA/UFE démontrant qu'il y aurait eu un contrôle de l'entretien des limites prévues sur les cartes. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Compte-rendu de la mission d'évaluation des AAC 2020 et 2021 ; ▪ L'expertise de l'AAC 2022 de la CIB ; ▪ Rapport de contrôle et d'inspection 2021 de BPL. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission de supervision des ouvertures des layons de limites de la série de développement communautaire et des autres séries d'aménagement de CIB sur l'UFA Mimbéli-Ibenga du mois d'août 2023 ; ▪ Rapport de mission d'inspection générale de 1^{er} niveau de la société BPL dans l'UFA Lopola de septembre 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2021 et l'expertise de l'AAC 2022 de la société CIB-OLAM dans l'UFA LDG-TKL de novembre 2021 ; ▪ Compte rendu de la mission d'inspection de chantier 2023 de la société Thanry-Congo dans l'UFA Ipendja d'avril 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e année d'ouverture) et d'expertise de l'AAC 2024 de la société Thanry-Congo (UFA Ipendja) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 3-3 et d'expertise de l'AAC 4-3 de la société CIB-OLAM (UFA Loundougou-Toukoulaka) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e ouverture) et 2023 et d'expertise de l'AAC 4-2 de la société Likouala Timber (UFA Bétou) ; ▪ Rapport de mission de contrôle de l'UFA MOKABI de la société Mokabi avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de contrôle des UFA Missa et Bétou de la société Likouala Timber avril 2023. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>La DDEF a présenté les rapports démontrant qu'elle a contrôlé l'entretien des limites prévues sur les cartes lors de ses missions de terrain dans les UFE/UFA du département.</p> <p>La DAC peut être fermée.</p>		
Statut de la DAC :	FERME		

DAC # :	4.5.1/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.5.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que le réseau routier soit planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement.</p> <p>Constat : Le contrôle du réseau routier mentionné dans les rapports produits par la DDEF sert à calculer la taxe de déboisement, et non à s'assurer que le réseau respecte les prescriptions. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier de Mokabi daté de mai 2022 ; ▪ Rapport de mission d'évaluation des assiettes annuelles de coupes 2019 et 2020 et expertise de l'assiette annuelle de pour 2021 de l'UFa Ipendja de Tahnry Congo ; ▪ RAPPORT D'EVALUATION DE LA SOCIETE LDSR située dans L'UFE BONVOUKI daté de septembre 2021 ; ▪ Rapport de mission de contrôle et d'inspection de chantier de la société CIB-OLAM. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission de contrôle de la société CIB-OLAM dans l'UFA Mimbéli-Ibenga d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de contrôle de la société MOKABI S.A dans l'UFA MOKABI-DZANGA d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission d'inspection générale de 1^{er} niveau de la société Thanry-Congo dans l'UFA Ipendja d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de supervision des ouvertures des layons de limites de la série de développement communautaire et des autres séries d'aménagement de CIB sur l'UFA Mimbéli-Ibenga du mois d'août 2023 ; ▪ Rapport de mission d'inspection générale de 1^{er} niveau de la société BPL dans l'UFA Lopola de septembre 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2021 et l'expertise de l'AAC 2022 de la société CIB-OLAM dans l'UFA LDG-TKL de novembre 2021 ; ▪ Compte rendu de la mission d'inspection de chantier 2023 de la société Thanry-Congo dans l'UFA Ipendja d'avril 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e année d'ouverture) et d'expertise de l'AAC 2024 de la société Thanry-Congo (UFA Ipendja) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 3-3 et d'expertise de l'AAC 4-3 de la société CIB-OLAM (UFA Loundougou-Toukoulaka) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e ouverture) et 2023 et d'expertise de l'AAC 4-2 de la société Likoula Timber (UFA Bétou) ; ▪ Rapport de mission de contrôle de l'UFA MOKABI de la société Mokabi avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de contrôle des UFA Missa et Bétou de la société Likouala Timber avril 2023. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>La DDEF a présenté les rapports de missions démontrant qu'elle a vérifié que le réseau routier a été planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires lors de ses missions de terrain dans les UFE/UFA du département.</p> <p>La DAC peut être fermée.</p>		
Statut de la DAC :	FERME		

DAC # :	4.6.1/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.6.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement.</p> <p>Constat : Aucun des rapports consultés par les auditeurs ne mentionne la vérification par la DDEF du respect des essences autorisés, DMA, et volumes à prélever. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier de Mokabi daté de mai 2022 ; ▪ Rapport de mission d'évaluation des assiettes annuelles de coupes 2019 et 2020 et expertise de l'assiette annuelle de pour 2021 de l'UFA Ipendja de Tahnry Congo ; ▪ RAPPORT D'EVALUATION DE LA SOCIETE LDSR située dans L'UFE BONVOUKI daté de septembre 2021 ; ▪ Rapport de mission de contrôle et d'inspection de chantier de la société CIB-OLAM. 			
Demande d'action corrective		<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>	
Calendrier relatif à la défaillance :		Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT	
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission de contrôle de la société CIB-OLAM dans l'UFA Mimbéli-Ibenga d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de contrôle de la société MOKABI S.A dans l'UFA MOKABI-DZANGA d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission d'inspection générale de 1^{er} niveau de la société Thanry-Congo dans l'UFA Ipendja d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de supervision des ouvertures des layons de limites de la série de développement communautaire et des autres séries d'aménagement de CIB sur l'UFA Mimbéli-Ibenga du mois d'août 2023 ; ▪ Rapport de mission d'inspection générale de 1^{er} niveau de la société BPL dans l'UFA Lopola de septembre 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2021 et l'expertise de l'AAC 2022 de la société CIB-OLAM dans l'UFA LDG-TKL de novembre 2021 ; ▪ Compte rendu de la mission d'inspection de chantier 2023 de la société Thanry-Congo dans l'UFA Ipendja d'avril 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e année d'ouverture) et d'expertise de l'AAC 2024 de la société Thanry-Congo (UFA Ipendja) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 3-3 et d'expertise de l'AAC 4-3 de la société CIB-OLAM (UFA Loundougou-Toukoulaka) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e ouverture) et 2023 et d'expertise de l'AAC 4-2 de la société Likoula Timber (UFA Bétou) ; ▪ Rapport de mission de contrôle de l'UFA MOKABI de la société Mokabi avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de contrôle des UFA Missa et Bétou de la société Likouala Timber avril 2023. 	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :		<p>La DDEF a présenté les rapports démontrant qu'elle a vérifié que les sociétés respectent les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement lors de ses missions de terrain dans les UFE/UFA du département.</p> <p>La DAC peut être fermée.</p>	
Statut de la DAC :		FERME	

DAC # :	4.6.2/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.6.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur.</p> <p>Constat : La DDEF atteste qu'elle contrôle les marques sur le bois par échantillonnage lors des contrôles en forêt, mais n'a pas été en mesure de retrouver les rapports attestant de ces contrôles. Cependant, la DDEF a présenté un PV daté du 29 juillet 2022 adressé à BPL pour absence ou défaut de marques sur les billes, ce qui démontre le contrôle effectif de cet aspect. Cependant, la DDEF n'a pas les ressources pour réaliser l'inspection requise à chaque année chez chaque exploitant. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ PV de BPL daté du 29 juillet 2022. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission de contrôle de la société CIB-OLAM dans l'UFA Mimbéli-Ibenga d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de contrôle de la société MOKABI S.A dans l'UFA Mokabi-Dzanga d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission d'inspection générale de 1er niveau de la société Thanry-Congo dans l'UFA Ipendja d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de supervision des ouvertures des layons de limites de la série de développement communautaire et des autres séries d'aménagement de CIB sur l'UFA Mimbéli-Ibenga du mois d'août 2023 ; ▪ Rapport de mission d'inspection générale de 1er niveau de la société BPL dans l'UFA Lopola de septembre 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2021 et l'expertise de l'AAC 2022 de la société CIB-OLAM dans l'UFA LDG-TKL de novembre 2021 ; ▪ Compte rendu de la mission d'inspection de chantier 2023 de la société Thanry-Congo dans l'UFA Ipendja d'avril 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e année d'ouverture) et d'expertise de l'AAC 2024 de la société Thanry-Congo (UFA Ipendja) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 3-3 et d'expertise de l'AAC 4-3 de la société CIB-OLAM (UFA Loundougou-Toukoulaka) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e ouverture) et 2023 et d'expertise de l'AAC 4-2 de la société Likoula Timber (UFA Bétou) ; ▪ Rapport de mission de contrôle des UFA Missa et Bétou de la société Likouala Timber avril 2023. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>La DDEF a présenté des rapports démontrant qu'elle a vérifié que les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur lors de ses missions de terrain dans les UFE/UFA du département.</p> <p>La DAC peut être fermée.</p>		
Statut de la DAC :	FERME		

DAC # :	4.6.3/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.6.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les documents de chantier et de transport des bois soient remplis et mis à jour régulièrement.</p> <p>Constat :</p> <p>La DDEF a présenté un acte de transaction datant de septembre 2020 émis à une société pour mauvaise tenu des documents de chantier. Ceci démontre la capacité de la DDEF à agir lorsqu'il y a infraction.</p> <p>Cependant, parmi les différents rapports d'inspection de chantiers présentés par la DDEF, aucun ne mentionne la vérification des documents de chantier et de transport de bois. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Acte de transaction datant de septembre 2020. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission de contrôle de la société CIB-OLAM dans l'UFA Mimbéli-Ibenga d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de contrôle de la société MOKABI S.A dans l'UFA Mokabi-Dzanga d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission d'inspection générale de 1er niveau de la société Thanry-Congo dans l'UFA Ipendja d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de supervision des ouvertures des layons de limites de la série de développement communautaire et des autres séries d'aménagement de CIB sur l'UFA Mimbéli-Ibenga du mois d'août 2023 ; ▪ Rapport de mission d'inspection générale de 1er niveau de la société BPL dans l'UFA Lopola de septembre 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2021 et l'expertise de l'AAC 2022 de la société CIB-OLAM dans l'UFA LDG-TKL de novembre 2021 ; ▪ Compte rendu de la mission d'inspection de chantier 2023 de la société Thanry-Congo dans l'UFA Ipendja d'avril 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e année d'ouverture) et d'expertise de l'AAC 2024 de la société Thanry-Congo (UFA Ipendja) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 3-3 et d'expertise de l'AAC 4-3 de la société CIB-OLAM (UFA Loundougou-Toukoulaka) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e ouverture) et 2023 et d'expertise de l'AAC 4-2 de la société Likoula Timber (UFA Bétou) ; ▪ Rapport de mission de contrôle des UFA Missa et Bétou de la société Likouala Timber avril 2023. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>La DDEF a présenté les rapports démontrant qu'elle a vérifié que les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement lors de ses missions de terrain dans les UFE/UFA du département.</p> <p>La DAC peut être fermée.</p>		
Statut de la DAC :	FERME		

DAC # :	4.7.1/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.7.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les abandons de bois soient conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.</p> <p>Constat : Aucun des rapports d'inspection présentés aux auditeurs ne mentionne la vérification des bois abandonnés. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier de Mokabi daté de mai 2022 ; ▪ Rapport de mission d'évaluation Entretiens avec le personnel de la DDEF des assiettes annuelles de coupes 2019 et 2020 et expertise de l'assiette annuelle de pour 2021 de l'UFA Ipendja de Tahnry Congo ; ▪ RAPPORT D'EVALUATION DE LA SOCIETE LDSR située dans L'UFE BONVOUKI daté de septembre 2021 ; ▪ Rapport de mission de contrôle et d'inspection de chantier de la société CIB-OLAM. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission de contrôle de la société CIB-OLAM dans l'UFA Mimbéli-Ibenga d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de contrôle de la société MOKABI S.A dans l'UFA Mokabi-Dzanga d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission d'inspection générale de 1er niveau de la société Thanry-Congo dans l'UFA Ipendja d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de supervision des ouvertures des layons de limites de la série de développement communautaire et des autres séries d'aménagement de CIB sur l'UFA Mimbéli-Ibenga du mois d'août 2023 ; ▪ Rapport de mission d'inspection générale de 1er niveau de la société BPL dans l'UFA Lopola de septembre 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2021 et l'expertise de l'AAC 2022 de la société CIB-OLAM dans l'UFA LDG-TKL de novembre 2021 ; ▪ Compte rendu de la mission d'inspection de chantier 2023 de la société Thanry-Congo dans l'UFA Ipendja d'avril 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e année d'ouverture) et d'expertise de l'AAC 2024 de la société Thanry-Congo (UFA Ipendja) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 3-3 et d'expertise de l'AAC 4-3 de la société CIB-OLAM (UFA Loundougou-Toukoulaka) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e ouverture) et 2023 et d'expertise de l'AAC 4-2 de la société Likoula Timber (UFA Bétou) ; ▪ Rapport de mission de contrôle des UFA Missa et Bétou de la société Likouala Timber avril 2023. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>La DDEF a présenté les rapports démontrant qu'elle a vérifié que les abandons de bois sont conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur lors de ses missions de terrain dans les UFE/UFA du département.</p> <p>La DAC peut être fermée.</p>		
Statut de la DAC :	FERME		

DAC #	4.8.1.a /2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations de transformation des produits des forêts naturelles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.</p> <p>Constat : Les constats d'inspection de la DDEF concernant les installations de transformation ne font pas mention du respect par les entreprises des obligations légales et réglementaires concernant l'optimisation de la transformation. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier de Mokabi daté de mai 2022 ; ▪ Rapport de mission d'évaluation des assiettes annuelles de coupes 2019 et 2020 et expertise de l'assiette annuelle de pour 2021 de l'UFA Ipendja de Tahnry Congo ; ▪ RAPPORT D'EVALUATION DE LA SOCIETE LDSR située dans L'UFE BONVOUKI daté de septembre 2021 ; ▪ Rapport de mission de contrôle et d'inspection de chantier de la société CIB-OLAM. 			
Demande d'action corrective		<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>	
Calendrier relatif à la défaillance :		Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT	
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2021 et l'expertise de l'AAC 2022 de la société CIB-OLAM dans l'UFA LDG-TKL de novembre 2021 ; ▪ Rapport d'évaluation relatif à la mise en demeure de la société BPL de janvier 2022 ; ▪ Courrier de transmission des statistiques de production de la société CIB dans l'UFA Mimbéli-Ibénga et la scierie d'Enyéle ; ▪ Rapport d'activités annuel 2022 de la DDEF. 	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :		<p>Le rôle de la DDEF pour cet indicateur est de contrôler les états de production (rapportage véridique des volumes transformés) transmis à la DDEF chaque mois, de préparer un rapport, et de le transmettre à la DGEF. La DGEF utilise les rapports du SCPFE et de toutes les DD pour préparer un bilan mensuel, puis annuel.</p> <p>La DDEF affirme qu'elle reçoit au plus tard le 15^e jour de chaque mois les statistiques de production (volume de grumes produits, volume scié et volume sciage produit) de chaque entreprise opérant dans la Likouala.</p> <p>Les états de production des sociétés CIB pour l'UFA Minmbéli-Ibénga et Thanry-Congo pour l'UFA Ipendja ont été présentés aux auditeurs au moment de leurs dépôts à la DDEF. Les données de ces états de production sont compilées à la DDEF pour le calcul des montants des taxes à payer et la préparation des statistiques de production annuelle. La DAC peut être fermée</p>	
Statut de la DAC :		FERME	

DAC # :	4.8.2/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'unité de transformation soit mise en place dans les délais conformément aux dispositions législatives et réglementaires.</p> <p>Constat :</p> <p>Les rapports de contrôle de la DDEF identifient effectivement les équipements en place dans chaque usine, mais ne font pas la comparaison des équipements en place avec les engagements des sociétés concernant ces équipements dans les conventions. Ces constats sur l'état de la situation actuelle sont une bonne première étape dans la réalisation des contrôles requis. Il demeure le besoin de faire la comparaison avec les engagements des conventions.</p> <p>L'absence de ces analyses sont une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier de Mokabi daté de mai 2022 ; ▪ Rapport de mission d'évaluation des assiettes annuelles de coupes 2019 et 2020 et expertise de l'assiette annuelle de pour 2021 de l'UFa Ipendja de Tahnry Congo ; ▪ RAPPORT D'EVALUATION DE LA SOCIETE LDSR située dans L'UFE BONVOUKI daté de septembre 2021 ; ▪ Rapport de mission de contrôle et d'inspection de chantier de la société CIB-OLAM. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	Aucun élément nouveau		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.8.3/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les grumes qui alimentent l'unité de transformation soient régulièrement enregistrées dans les documents prescrits par la réglementation.</p> <p>Constat :</p> <p>Les états de production de 2 des 8 sociétés ne sont pas disponibles à la DDEF. Pour les 6 autres, les auditeurs constatent que les états de production déclarés par les sociétés elles-mêmes sont effectivement vérifiés par la DDEF. Pour ce qui est des registres entrées usines, la DDEF a déclaré en faire la vérification mais n'a pas été en mesure de le démontrer.</p> <p>Ceci est une défaillance.</p> <p>L'absence de vérification de la véracité des registres entrée usine est dû à un manque de moyens confié à la DDEF pour faire ce travail.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier de Mokabi daté de mai 2022 ; ▪ Rapport de mission d'évaluation des assiettes annuelles de coupes 2019 et 2020 et expertise de l'assiette annuelle de pour 2021 de l'UFa Ipendja de Thanry Congo ; ▪ Rapport similaire pour la CIB ; ▪ États de production de 6 sociétés. 			

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de mission d'inspection générale de 1^{er} niveau de la société BPL dans l'UFA Lopola de septembre 2023 ; ▪ PV de constat d'infraction n° 010/MEF/DEGF/DDEF-LIK/SF du 28 septembre 2023 contre la société BPL.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	La DDEF a présenté un rapport de mission d'inspection générale de l'UFA Lopola de BPL démontrant qu'elle a vérifié que les grumes qui alimentent l'unité de transformation sont régulièrement enregistrées dans le carnet d'entrée usine. Pour ce qui est de l'autre société qui n'était pas en règle lors de l'audit précédent, elle n'est plus en activité, son UFA ayant été reversée au domaine public. La DAC peut être fermée
Statut de la DAC :	FERME

DAC # :	4.9.1/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles soient respectées.</p> <p>Constat :</p> <p>Les sociétés forestières travaillant dans la Likouala ont tous des cahiers de charge validés. La DDEF n'a pas de registre de suivi de l'avancement des engagements du cahier de charge et du respect des échéanciers. La DDEF rapporte annuellement les exécutions dans son rapport annuel mais ce rapport n'indique pas les dates d'échéance prévues aux cahiers de charges, les date d'exécution, dates de réception). Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport annuel DDEF Likouala 2021 ; ▪ Conventions ; ▪ PVs de réception des ouvrages. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Registre de suivi de l'avancement des engagements du cahier de charge des entreprises ; ▪ PV de constat d'infraction n° 16/MEF/DGEF/DDEF-LIK/SF du 13 novembre 2023 contre la société LDSR. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	La DDEF a présenté des rapports de mission des UFA/UFE, un PV de constat d'infraction démontrant qu'elle a vérifié lors de ses missions de terrain que les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles sont respectées. Ceci est un bon point pour la DDEF. Le registre de suivi de l'avancement des engagements du cahier de charge identifie maintenant les dates d'exécution des engagements, mais pas les dates originalement prévues au calendrier des conventions. La DAC sera fermée lorsque la DDEF aura un registre qui lui permet de suivre le respect des délais prévus des cahiers de charges.		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.9.2/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement.</p> <p>Constat :</p> <p>Une des sociétés forestières de la Likouala a une dette très importante (78 millions) au FDL. Une mise en demeure datée du 28 avril 2022 a été servie à cette société pour le non-paiement des fonds au FDL. Depuis cette date, au moment de l'audit 5 mois après cette mise en demeure, la société n'a toujours pas corrigé la situation et le MEF n'a pas réalisé de suivi à sa mise en demeure. Ceci est une défaillance.</p> <p>En avril 2022 la mission de contrôle financée par le projet PACO a mis en lumière qu'une société doit 11 millions au FDL. En septembre 2022 au moment de l'audit la DDEF n'a pas pris une action contre la société. Le même exercice a été réalisé pour une 3^e société avec des constats similaires de dette au FDL, sans action de la part de la DDEF.</p> <p>Ceci est une défaillance.</p> <p>De plus, la DDEF n'a pas à ce jour en septembre 2022 réalisé d'autres contrôles auprès des autres sociétés en ce qui concerne les versements aux FDL. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Mise en demeure ; ▪ Rapports de contrôle. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Chèque n° 2734354 de la BGFI du 04 mars 2023 délivré par la société MOKABI S.A pour le paiement du FDL ; ▪ Chèque n° 1879960 de la BGFI du 02 octobre 2023 délivré par la société MOKABI S.A pour le paiement du FDL ; ▪ Virement n° 1001086 de la SG du 19 mai 2023 délivré par la société Thanry pour le paiement du FDL ; ▪ Virement n° 561536 de la BCI du 29 juin 2021 délivré par la société BPL pour le paiement du FDL ; ▪ Virement n° 649706 de la BCI du 29 mars 2022 délivré par la société BPL pour le paiement du FDL ; ▪ Détail des factures de février et juillet 2023 émis par la société CIB-OLAM pour le paiement du FDL ; ▪ Ordre de virement n° 0375/DG/LKTM/B-22 du 15 septembre 2022 pour le paiement du FDL par Likouala Timber ; ▪ Ordre de virement n° 087/DG/LKTM/B-23 du 02 mars 2023 pour le paiement du FDL par Likouala Timber. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>La DDEF a présenté des documents montrant qu'elle vérifie le respect par les entreprises des obligations relatives au financement d'un fonds de développement local.</p> <p>La DAC peut être fermée</p>		
Statut de la DAC :	FERME		

DAC #	4.11.1/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.11.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits.</p> <p>Constat : Les sociétés forestières de la Likouala doivent pour 2021 et 2022 plus de 2 milliards FCFA à l'État congolais en taxes d'abattage et de superficie. Une lettre de la ministre datée du 18 août 2022 exige le paiement des arriérés des sociétés en défaut d'ici au 31 décembre 2022 sinon les sommes seront majorées de 30%. La MEF a également émis des lettres de mise en demeure à trois sociétés en avril 2022 pour taxes impayées, mais il n'y a pas eu de suivi depuis. Ceci est une défaillance.</p> <p>La lettre de la ministre sommant les sociétés en défaut de payer avant le 31 décembre ne peut se substituer au devoir de la DDEF qui est de faire un suivi serré et mensuel des paiements des sociétés.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Lettre du ministre du 18 août 2022 ; ▪ Mise en demeure par la DDEF envers 3 sociétés ; ▪ Registre des paiements des taxes. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Moratoires de paiement des sociétés Likouala Timber et MOKABI S.A. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>Suite aux lettres de mise en demeure à trois sociétés en avril 2022 pour taxes impayées dues, deux de ces concessions ont été retournées au domaine public (UFA Mobola-Mbondo de la société Bois-Kassa et l'UFE Mongouma de la société ETBM).</p> <p>Concernant les sociétés Likouala Timber et MOKABI S.A, ces entreprises ont eu chacune un moratoire pour le paiement des taxes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour la société Likouala Timber, un moratoire du 18 mars 2023, pour le paiement des arriérés des taxes d'abattage, de superficie, déboisement et frais de transaction dus à l'administration de l'Economie Forestière pour la période de mars 2023 à mai 2025 ; ▪ Pour la société MOKABI S.A, un moratoire du 18 septembre 2022, pour le paiement des arriérés des taxes d'abattage, de superficie, déboisement et frais de transaction dus à l'administration de l'Economie Forestière pour la période d'octobre 2022 à février 2026. ▪ En ce qui concerne la société BPL, une formule de compensation a été conclue avec l'État du Congo pour le paiement de ses taxes. Cette compensation étant arrivée à son terme, la DDEF a déclaré être en attente du nouveau protocole de compensation en cours de signature au niveau de l'administration centrale. <p>En attendant la signature de ce nouveau protocole, la DDEF n'est pas en mesure de démontrer clairement son contrôle du statut du paiement des taxes forestières de la société BPL.</p> <p>La DAC reste ouverte</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC #	4.11.5/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur 4.11.5 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise s'acquitte dans les délais prescrits de ses transactions en matière forestière, douanière, d'impôts, de commerce et de sécurité sociale.</p> <p>Constat : Plusieurs sociétés forestières de la Likouala ont des transactions impayées depuis 2020. Les délais accordés pour ces paiements sont d'un mois. La DDEF a envoyé des mises en demeure en avril 2022 pour certaines de ces sociétés en défaut, mais pas pour toutes. Enfin, 5 mois plus tard, il n'y a pas de suivi de fait et les transactions demeurent impayées. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Actes de transactions ; ▪ Registres de paiements ; ▪ Lettres de mise en demeure. 			
Demande d'action corrective		<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>	
Calendrier relatif à la défaillance :		Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT	
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :		<p>La DDEF n'a pas présenté son registre des transactions. Sans ce registre, il n'est pas possible de faire le suivi des transactions payées et non payées. La loi ne prévoit pas de sanction pour les retards de paiements de transactions. L'AIS s'attend tout de même à ce que la DDEF fasse le suivi rigoureux des transactions payées et impayées, et qu'elle notifie les sociétés en défaut de paiement de leurs transactions dans les délais.</p> <p>Lorsque le DDEF pourra démontrer la bonne tenue de son registre de transactions, et la notification par la DDEF des retards, la DAC pourra être fermée.</p>	
Statut de la DAC :		OUVERT	

DAC #	4.12.2/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur 4.12.2 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise encourage et appuie la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation.</p> <p>Constat : La sous-traitance pour la récupération des rebuts de sciage aux usines n'est pas quelque chose que la DDEF vérifie lors de ses contrôles régaliens. Ceci est une défaillance, puisque la DDEF n'est pas au courant des efforts des sociétés forestières pour l'appui aux sous-traitants des sous-produits de transformation dans les cours des usines.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapports de contrôle terrain. 			

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	Aucun élément nouveau
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	5.1.4/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur 5.1.4 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations ou restrictions en matière de transport de bois.</p> <p>Constat :</p> <p>La DDEF ne possède pas les équipes nécessaires à la réalisation du minutieux travail de longue haleine qu'est, par exemple, la comparaison des informations des feuilles de route avec celle des carnets de chantier et états de production. Même si ce travail pouvait être effectué, l'absence de transmission des feuilles de route par les 7 des 8 sociétés rend cet exercice impossible. Or la DDEF n'a pas sévi contre les 7 sociétés fautives. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Feuilles de route. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 3-3 et d'expertise de l'AAC 4-3 de la société CIB-OLAM UFA LDG-TKL de novembre 2023 ; ▪ Registre de vérification et d'enregistrement des grumes et bois débités au poste de Sombo (Thanry-Congo) ; ▪ Copie des agréments des transporteurs de bois dans la Likouala. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	La DDEF a présenté des rapports de mission des UFA/UFE, un registre des agréments des transporteurs et un registre de vérification et d'enregistrement des grumes et bois débités au poste de contrôle de Sombo (Thanry-Congo), démontrant qu'elle a vérifié lors de ses missions de terrain que l'entreprise respecte les obligations en matière de transport de bois. Il faut également souligner qu'il y a d'autres postes de contrôle installés à la brigade de Mokabi et à la brigade Bétou, assurant ainsi les contrôles des produits forestiers à toutes les entrées et sorties de la Likouala. La DAC peut être fermée.		
Statut de la DAC :	FERME		

DAC #	5.2.1/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur 5.2.1 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage.</p> <p>Constat : La DDEF affirme qu'elle contrôle les marques sur le bois par échantillonnage lors des contrôles en forêt, mais n'a pas été en mesure de retrouver les rapports attestant de ces contrôles. Cependant, la DDEF a présenté un PV daté du 29 juillet 2022 adressé à une société pour absence ou défaut de marques sur les billes, ce qui démontre le contrôle effectif de cet aspect. Cependant, la DDEF n'a pas les ressources pour réaliser l'inspection requise à chaque année chez chaque exploitant. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ PV 29 juillet 2022. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de mission de contrôle de la société MOKABI S.A dans l'UFA MOKABI-DZANGA d'avril 2023 ; ▪ Registre de vérification et d'enregistrement des grumes et bois débités au poste de Sombo (Thanry-Congo) ; ▪ Registre des agréments des transporteurs de bois dans la Likouala. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>La DDEF a présenté des rapports de mission des UFA/UFE démontrant que les bois transportés par les entreprises portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage.</p> <p>La DAC peut être fermée</p>		
Statut de la DAC :	FERME		

3.4 Demandes d'actions correctives (DAC) non évaluées

Les DAC plus bas sont celles qui ont été émises lors du premier audit de la DDEF Likouala en novembre 2023 et qui n'ont pas pu être évaluées lors du présent audit.

DAC # :	4.9.3/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte les plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention.</p> <p>Constat :</p> <p>La DDEF ne réalise pas d'évaluation technique, seule ou conjointe avec d'autres DD, pour vérifier la conformité des bâtiments ou les autres livrables prévus au cahier de charge. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	RAS		
Statut de la DAC :	OUVERT		

3.5 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l' AIS à l'endroit de la DDEF Likouala, au-delà des DAC et observations, dans le but d'améliorer le SVL :

- La DDEF devrait utiliser les procédures de la CLFT lors des missions d'évaluations et des inspections sur le terrain ;
- La DDEF devrait réaliser les inspections et les évaluations aux fréquences annuelles telles qu'exigées par l'APV ;
- La DDEF devrait renforcer les capacités du personnel de la DDEF en matière de préparation, de conduite et de rapportage des missions d'évaluations et des inspections sur le terrain ;
- La DDEF devrait mettre en place un système d'archivage informatique et physique des documents de vérification de la légalité des opérations forestières dans la Likouala.

4 ANNEXE

4.1 **Plaintes reçues et traitement**

Aucune plainte reçue.